

Arrêt

n° 115 527 du 12 décembre 2013
dans l'affaire X / III

- En cause :
1. X, agissant en son nom propre et en tant que représentante légale de ses enfants :
 2. X,
 3. X,
 4. X,
 5. X, lesquels sont également représentés par leur père, X
 6. X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2012 par X, agissant en son nom propre et en tant que représentante légale de ses enfants, X, X et X, lesquels sont également représentés par leur père, X, ainsi que par X, tous de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « *des décisions de refus de délivrance du visa dd. 31.01.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance n° 14.951 du 2 mars 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DEFOER loco Me I. DEVOS, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 14 septembre 2011, les requérants ont introduit une demande de visa regroupement familial fondée sur l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. Le 4 janvier 2012, la partie défenderesse a invité le conjoint et père des requérants à produire la preuve de ses revenus, la copie de son contrat de bail ainsi qu'une attestation de sa mutuelle.

1.3. En date du 31 janvier 2012, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa à l'encontre des requérants.

La première décision attaquée a été notifiée à la première requérante et est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011. Son époux belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En date du 14/09/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de x, née le x, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, T. M., né xxx, de nationalité belge.

Considérant qu'en date du 04/01/2012, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté Monsieur T. afin de réclamer des documents supplémentaires, à savoir : la preuve de revenus de la personne à rejoindre, une copie du contrat de bail enregistré ou du titre de propriété affecté à la résidence principale de la personne à rejoindre, et une attestation mutuelle confirmant la possibilité d'affilier le membre de la famille dès son arrivée en Belgique ;

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, et qu'une allocation de chômage n'est prise en compte dans l'évaluation des revenus qu'à la condition d'une recherche active d'emploi;

Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que la personne à rejoindre ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers : en effet, l'intéressé fournit l'extrait de rôle de 2011 avec les revenus de 2010, l'extrait de rôle indique que Monsieur T. a reçu uniquement des allocations de chômage.

Considérant qu'une allocation de chômage n'est prise en compte dans l'évaluation des revenus qu'à la condition d'une recherche active d'emploi et que Monsieur T. n'en fournit pas la preuve ;

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués ont été notifiés aux deuxième, quatrième, cinquième et sixième requérantes et sont motivés comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011. Son père belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En date du 14/09/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de X, née le X, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son père, T. M., né 15/07/1967, de nationalité belge.

Considérant qu'en date du 04/01/2012, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté Monsieur T. afin de réclamer des documents supplémentaires, à savoir : la preuve de revenus de la personne à rejoindre, une copie du contrat de bail enregistré ou du titre de propriété affecté à la résidence principale de la personne à rejoindre, et une attestation mutuelle confirmant la possibilité d'affilier le membre de la famille dès son arrivée en Belgique ;

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, et qu'une allocation de chômage n'est prise en compte dans l'évaluation des revenus qu'à la condition d'une recherche active d'emploi;

Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que la personne à rejoindre ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers : en effet, l'intéressé fournit l'extrait de rôle de 2011 avec les revenus de 2010, l'extrait de rôle indique que Monsieur T. a reçu uniquement des allocations de chômage.

Considérant qu'une allocation de chômage n'est prise en compte dans l'évaluation des revenus qu'à la condition d'une recherche active d'emploi et que Monsieur T. n'en fournit pas la preuve ;

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Le sixième acte attaqué a été notifié au troisième requérant et est motivé comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011. Son père belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En date du 14/09/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de X, né le X, ressortissant du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son père, T. M., né 15/07/1967, de nationalité belge.

Considérant qu'en date du 04/01/2012, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté Monsieur T. afin de réclamer des documents supplémentaires, à savoir : la preuve de revenus de la personne à rejoindre, une copie du contrat de bail enregistré ou du titre de propriété affecté à la résidence principale de la personne à rejoindre, et une attestation mutuelle confirmant la possibilité d'affilier le membre de la famille dès son arrivée en Belgique ;

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, et qu'une allocation de chômage n'est prise en compte dans l'évaluation des revenus qu'à la condition d'une recherche active d'emploi;

Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que la personne à rejoindre ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers : en effet, l'intéressé fournit l'extrait de rôle de 2011 avec les revenus de 2010, l'extrait de rôle indique que Monsieur T. a reçu uniquement des allocations de chômage.

Considérant qu'une allocation de chômage n'est prise en compte dans l'évaluation des revenus qu'à la condition d'une recherche active d'emploi et que Monsieur Toumerte n'en fournit pas la preuve ;

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.1.2. Ils relèvent que les décisions attaquées se fondent sur le fait que le conjoint et père des requérants n'a pas fourni la preuve de ressources suffisantes. Ainsi, ils constatent que la motivation des décisions attaquées met en évidence « *un manque évident de justification de fait, de droit et adéquate* ».

Ils relèvent que la partie défenderesse s'est informée de manière insuffisante quant aux faits. En effet, le conjoint et père des requérants a transféré tous les documents requis par la partie défenderesse en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir délivré de preuves suffisantes.

Par ailleurs, ils estiment que si la partie défenderesse souhaitait des informations supplémentaires concernant l'allocation de chômage et la recherche active d'emploi, il convenait de s'adresser à ce dernier, lequel déclare disposer de documents prouvant sa recherche active d'emploi ainsi que sa volonté d'apprendre le néerlandais.

D'autre part, ils ajoutent que, dès lors que le regroupant ne peut prouver disposer de ressources suffisantes, la partie défenderesse doit analyser les besoins dudit regroupant et de sa famille pour déterminer quelles sont les ressources dont ils ont besoin pour ne pas être à charge de l'Etat. Or, il n'apparaît que cela ait été fait par la partie défenderesse en telle sorte que l'obligation de motivation est gravement violée.

Enfin, ils estiment que, par motivation adéquate, il faut entendre toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée. Ainsi, « *le concept « adéquat » implique que l'exposé des motifs imposées en droit et en fait doit être proportionnel à l'importance de la décision prise* ». Or, en l'espèce, la motivation n'est nullement proportionnelle à l'importance de la décision prise.

2.2.1. Ils prennent un second moyen de « *la violation du pouvoir discrétionnaire, de l'excès de pouvoir et la violation des principes de bonne administration, de prudence et de proportionnalité* ».

2.2.2. Ils constatent que la décision attaquée démontre que l'autorité a exercé son pouvoir de manière arbitraire. Ils relèvent que la partie défenderesse a méconnu les principes de bonne administration dont notamment les principes de prudence et de proportionnalité.

Par ailleurs, ils précisent que le principe de prudence exige que l'administration agisse avec prudence lors de la préparation de ses décisions et que la décision soit fondée sur un ensemble de données correctes. En l'espèce, le conjoint et père des requérants a mis à la disposition de la partie défenderesse toutes les informations demandées.

Ainsi, ils estiment que si la partie défenderesse avait besoin d'informations supplémentaires, il lui appartenait de les solliciter auprès de ce dernier.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. A titre liminaire, le Conseil relève que les requérants invoquent une violation du pouvoir discrétionnaire, des principes de bonne administration, de soin et de proportionnalité et un excès de pouvoir. Or, il appartient aux requérants non seulement de désigner le principe de droit violé mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En ce qu'il est pris de la violation de ces principes, le moyen est irrecevable.

3.3.1. Pour le surplus, sur les deux moyens réunis, l'article 40 ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 40 bis, § 2, 1° et 3°, de la loi précitée, stipule que :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

-qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

(...) ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le conjoint et père des requérants a produit, comme seule preuve de ses revenus stables, réguliers et suffisants, un avertissement extrait de rôle datant de 2011 et correspondant à ses revenus de 2010. Il en ressort qu'il bénéficie uniquement d'allocations de chômage. Or, en vertu de l'article 40ter, § 2, 3°, de la loi précitée, il ne peut être tenu compte des allocations de chômage pour l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Toutefois, une exception à cette règle est prévue s'il est démontré que la personne rejointe cherche activement du travail. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le conjoint et père des requérants n'a nullement démontré que cette exigence était remplie. En effet, il n'a produit aucun document prouvant cette situation préalablement à la prise de la décision attaquée.

En termes de requête, les requérants font valoir qu'ils ont produit tous les documents requis par le courrier du 4 janvier 2012 émanant de la partie défenderesse en telle sorte qu'il ne pouvait être considéré que ces derniers n'étaient pas suffisants. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que, malgré la production des documents requis, il apparaît qu'une des conditions requises par l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est nullement remplie, comme rappelé précédemment. Même si le conjoint et père des requérants a transmis des documents conformes à ceux exigés par la partie défenderesse, il l'a fait de façon limitée et insuffisante en établissant ses revenus que pour une seule année et en se prévalant à cet égard des revenus que la partie défenderesse ne pouvait prendre en considération.

En outre, les requérants estiment également qu'il appartenait à la partie défenderesse, estimant les documents produits non suffisants, de solliciter de leur part qu'ils produisent d'autres documents. A ce sujet, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient aux requérants d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de leur demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de

placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le principe reste en effet que c'est à celui qui se prévaut d'un droit d'en apporter la preuve. Ainsi, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve. Quant à l'administration, elle n'est pas tenue d'engager un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'« *une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée* ». La motivation adoptée par la partie défenderesse apparaît donc adéquate.

3.4. Par conséquent, les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de mille cinquante euros, sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.